

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

## ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

## COMMUNE DE MARSEILLAN

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 18 décembre 2018 à 17h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y. MICHEL – M. ROUVIER – L. FABRE - MC. FABRE DE ROUSSAC - J. LAFAGE - G. REQUENA - M. LEFEVRE - C. BRISSEIS – M. GROSSO - N. SEDKI - JF. MARY - JC. ARAGON - M. PEREZ – J. HURTADO - B. DANIS – A. CHOUKROUN – C. NEGRI-AZAIS – W. BIGNON - C. CARRIE-MAHMOUKI – F. PEREZ - P. KAPPLER - G. GUIRAUD - C. PINO

**Absents représentés** : S. BASSI-ALLEMAND par Y. MICHEL - M. IBARS par M. ROUVIER - A. KELLY par L. FABRE - S. SENEGA-SANCHEZ par N. SEDKI - S. JEAN par JF. MARY - S. BERBEZIER par M. PEREZ

**12. Commission permanente des concessions d'aménagement - Modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'article 51 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R 300-9,

La Commune de Marseillan est engagée dans la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble au titre de sa compétence aménagement qui prévoit la possibilité de créer des ZAC.

Il est proposé la création d'une Commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA). Les modalités de désignation des concessionnaires de l'aménagement sont régies par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession. Ces dispositions légales prévoient la création d'une commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA), qui est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues au titre de la procédure de concession, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il est proposé que la Commission permanente des concessions d'aménagement (CPCA) soit composée comme suit :

- D'un Président, Yves MICHEL, Maire de la Ville, ou son représentant,
- De 5 membres titulaires à voix délibérative et de 5 suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

S'agissant de l'élection des 5 membres titulaires conformément aux dispositions de l'article R 300 du code de l'urbanisme, le conseil municipal désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres de la commission des concessions d'aménagement. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il revient au Conseil Municipal de désigner, en son sein, l'autorité habilitée à engager les discussions prévues à l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants de cette personne seront désignés ultérieurement par arrêté. Cette personne ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission permanente des concessions d'aménagement.

Par conséquent, il vous est proposé :

**De fixer** la composition de la Commission permanente des concessions d'aménagement ainsi qu'il suit :

- 1 Président, Yves MICHEL, Maire de la ville de Marseillan, ou son représentant,

- 5 membres titulaires à voix délibérative et de 5 suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

**De fixer** les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente des concessions d'aménagement comme suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),

- Pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur Le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,

- le Président de la Commission des concessions d'aménagement ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission.

**D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 21/12/2018

**SLO**

ID : 034-213401508-20181218-DEL18\_12\_18\_12-DE

**LE CONSEIL**  
Où l'exposé de M. le Maire

**DELIBERE**  
**À L'UNANIMITE**

**Fixe** la composition de la Commission permanente des concessions d'aménagement ainsi qu'il suit :

- 1 Président, Yves MICHEL, Maire de la ville de Marseillan, ou son représentant,
- 5 membres titulaires à voix délibérative et de 5 suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

**Fixe** les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission permanente des concessions d'aménagement comme suit :

- chaque conseiller ou groupe de conseillers peut déposer une liste,
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (5 titulaires et 5 suppléants),
- Pour être prises en compte, les listes doivent impérativement être déposées auprès de Monsieur Le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection,
- le Président de la Commission des concessions d'aménagement ne peut se faire représenter par l'un des membres élus de la Commission.

**Autorise** le Président, ou son représentant, à signer tous documents s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,  
signé au registre.**

**Pour copie conforme,**

**Le Maire,**

**Yves MICHEL**

